



Les droits LGBTI au Cameroun

Travail réalisé pour Avocats Sans Frontières France

Clinique des Droits de l'Homme Promotion 2013-2015

2° Année

Aurélie Duchesne
Fiona Landuré
Agathe Petit

1° Année

Margot Kessler
Julien Martin

PARTIE I

-

Coopération avec Avocats Sans
Frontières France en vue de
l'élaboration d'un partenariat

Sous – Partie 1

Naissance d'un projet

Etudiants de première année et de deuxième année de la Clinique des droits de l'homme, nous nous sommes réunis en septembre 2015 afin de discuter des nouveaux projets pouvant être mis en place. La formation, dans le cadre de la Clinique, ayant un objectif professionnalisant, nous avons la volonté de nous tourner vers un projet ayant de réelles implications pratiques.

Maître Julien Martin, également clinicien, nous a ainsi fait part d'une demande formulée par l'équipe d'Avocats sans frontières France (ci-après « ASFF ») visant à approfondir la question des droits des LGBTI¹. L'objectif était de permettre à ASFF, et à ses partenaires, d'organiser une journée de formation au Cameroun, à Douala, visant à sensibiliser un large public aux droits de cette catégorie de personnes particulièrement vulnérable. Le groupe, constitué d'Aurélie Duchesne, Margot Kessler, Fiona Landuré, Julien Martin et Agathe Petit, a donc commencé à travailler, en relation étroite avec ASFF, sur la rédaction d'un support de travail. Nous avons ainsi débuté nos recherches en février 2015 afin de rendre un rapport final à ASFF début avril 2015.

Le séminaire organisé avait pour but de réunir des avocats, des journalistes, des acteurs de la société civile, les militants de la cause LGBTI, des représentants de l'administration pénitentiaire, la commission nationale ou encore la délégation régionale de la sûreté nationale. En effet, au Cameroun, les relations homosexuelles, notamment entre hommes, font l'objet de sanctions pénales au titre de l'article 347 bis du Code Pénal et de nombreux camerounais sont victimes d'arrestations arbitraires, de torture et de violation du droit au procès équitable en raison d'une relation homosexuelle, supposée ou réelle. L'article précité prévoit :

« est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende 20 000 à 200 000 francs (CFA) toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe. »

L'objet de la recherche que nous avons menée était plus large que les seuls droits des LGBTI. En effet, la question des droits des LGBTI étant sensible au Cameroun, il ne s'agissait pas de focaliser la discussion, lors du séminaire, sur ce seul point mais d'adopter une approche généraliste utilisant ponctuellement l'exemple des LGBTI pour illustrer les propos tenus. Divers points ont donc été traités dans le rapport établi : l'interdiction de la discrimination, les détentions arbitraires, l'interdiction de la torture

1 Préambule des Principes de Yogyakarta sur l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

- **L'orientation sexuelle** fait référence à la capacité de chacun à ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus.
- **L'identité de genre** comprend expérience intime et personnelle du sexe faite par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris une conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou divers) et d'autres expressions du sexe, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire.
- **L'expression de genre** est, selon Rodolfo et Abril Alcaraz la « manifestations extérieures de traits culturels qui permettent à une personne de se définir en tant que homme ou femme, selon les codes d'un moment particulier dans l'histoire, ce qu'une société définit comme genre...)
- **La notion « intersex »** renvoie toutes les situations dans lesquelles l'anatomie sexuelle d'une personne ne correspond pas physiquement aux normes physiques. Hermaphrodite.

et des traitements inhumains ou dégradants et les instruments juridiques de protection des droits de l'homme en Afrique subsaharienne.

Lors de discussions avec l'équipe d'ASFF et dans le cadre de nos recherches, nous avons pu comprendre la difficulté que représentait la défense de tels droits dans un Etat où la population et les autorités sont peu enclines à accepter de telles relations homosexuelles. Ainsi, il était particulièrement délicat de créer un séminaire ayant pour intitulé « les droits des LGBTI », le risque étant que les acteurs visés par la formation ne fassent pas le déplacement et que le séminaire ne réunisse donc que des militants de la cause LGBTI. Ainsi, ASFF a choisi d'orienter ce séminaire sur la protection des droits de l'homme et les personnes vulnérables qui s'est déroulé les 12 et 13 mai 2015.

Cette coopération devait être l'occasion de poser les termes d'un partenariat durable entre la Clinique et Avocats Sans Frontières. A leur demande, nous leur avons proposé le projet de partenariat suivant.

Malgré de nombreuses relances de notre part, nous n'avons pu obtenir de retours sur la qualité de notre travail, sur le déroulement de l'intervention à Douala et ses résultats ainsi que sur le lancement du partenariat proposé ou d'éventuelles modifications de la part d'ASFF à ce projet. Néanmoins, nous invitons les futurs cliniciens à poursuivre ce travail enrichissant. Ce projet nous a, en effet, permis de comprendre les difficultés rencontrées dans l'application des droits de l'homme et la sensibilisation de la société et des autorités à ces principes fondamentaux.

Sous – Partie 2

Projet de partenariat présenté à Avocats Sans Frontières France



PROJET DE PARTENARIAT

Clinique des Droits de l'Homme Avocats Sans Frontières France

La Clinique des Droits de l'Homme de Strasbourg

Une clinique de droit est une formation juridique qui se fonde sur une méthodologie alliant la théorie et la pratique sur la base de cas réels. Les étudiants sont ainsi formés en "pratiquant" le droit tout en étant encadrés par des professeurs et des praticiens. L'enseignement théorique approfondi en droit international des droits de l'homme dispensé dans le cadre de la Clinique est basé sur une approche inter-systémique et comparatiste et permet aux étudiants d'acquérir un niveau avancé de maîtrise des différents systèmes de protection des droits de l'homme. A cela s'ajoute le traitement d'affaires contentieuses notamment devant la Cour européenne des droits de l'homme et les Comités des droits de l'homme des Nations Unies.

Pourquoi un partenariat ?

- ❖ Créer une passerelle entre l'Université et le milieu professionnel
- ❖ Pour ASFF, l'opportunité de bénéficier des connaissances et des compétences des étudiants cliniciens dans les différents mécanismes de protections des droits de l'homme afin de compléter et renforcer leurs actions, notamment par le biais de recherches juridiques. (gain de temps et d'argent ?)
- ❖ Pour les étudiants cliniciens, mettre à profit leurs acquis dans un contexte pratique tout en bénéficiant de l'expérience des membres d'ASFF.
- ❖ Un bilan du partenariat sera effectué chaque année, permettant à ASFF comme à la Clinique d'apporter leurs observations, ces dernières pouvant conduire à une éventuelle renégociation des termes du partenariat

Teneur du partenariat

Clinique	Avocats Sans Frontières France
<p>La Clinique s'engage à:</p> <p>1. Effectuer des travaux de recherches visant à aider ASFF dans la préparation des activités; séminaires, formations, rédaction d'instruments juridiques...</p> <p style="margin-left: 20px;">1.1 La forme et le fond de ces travaux seront discutés et convenus par les deux parties</p> <p style="margin-left: 20px;">1.2 La Clinique s'engage à répondre positivement aux sollicitations d'ASFF au minimum 2 fois par année</p> <p>2. Aider ASFF dans la réalisation de projets à l'échelle locale</p> <p>3. Ajouter le logo de ASFF aux travaux aux travaux et communications réalisés lors du partenariat</p> <p>4. Publier, sur le site internet de la Clinique, l'agenda des différentes manifestations de ASFF</p>	<p>ASFF s'engage à:</p> <p>1. Solliciter la Clinique pour que soient effectués, par les étudiants, des travaux de recherche pouvant aider ASFF notamment à la préparation de séminaires ou de formations</p> <p style="margin-left: 20px;">1.1 La forme et le fond de ces travaux seront discutés et convenus par les deux parties</p> <p style="margin-left: 20px;">1.2 ASFF s'engage à solliciter la Clinique au minimum 2 fois par année</p> <p>2. Ajouter le logo de la Clinique et la mentionner dans la liste des partenaires lors des communications de travaux réalisés en partenariat</p> <p>3. Faire un retour à la Clinique au sujet des travaux et projets réalisés en coopération avec les étudiants</p> <p>4. Intervenir une à deux fois par an dans le cadre de séminaires organisés pour les étudiants de la Clinique dans le cadre de leur formation</p>

PARTIE II

-

Le support de travail rendu à Avocats
Sans Frontières France

Sous -Partie 1

Les instruments juridiques de protection des droits des personnes LGBTI au Cameroun

Par Fiona LANDURE et Julien MARTIN

Introduction

Au Nigéria > depuis janvier 2014 : loi interdisant aux personnes de même sexe de manifester publiquement leur relation.

Il s'agit d'un délit puni d'une peine de 14 ans d'emprisonnement.

Aussitôt adoptée, elle a donné lieu à des arrestations arbitraires et des détentions au cours desquels se sont produits des traitements inhumains et dégradants voir des actes de torture.

En Mauritanie, au Soudan et en Somalie, l'homosexualité est réprimée par la peine de mort.

La législation en qui au mot sexualité s'est particulièrement durci ces cinq dernières années au **Soudan du sud, au Burundi, au Nigéria, au Libéria et notamment en Ouganda**.

Au total, **38 pays du continent africain sur 54 pénalisent l'homosexualité**.

La pénalisation de l'homosexualité n'est donc pas particulière est exclusive au Cameroun mais concerne l'ensemble du territoire africain.

Le travail de sensibilisation doit donc se concentrer sur plusieurs niveaux :

- au niveau de la société civile > les ONG
- au niveau juridique > acteurs et professionnels de la « chaîne judiciaire » (police, magistrats, professionnels de l'administration pénitentiaire, avocats...)

Culturellement, l'homosexualité est perçue dans la majorité des pays du continent africain comme une perversion importée de l'Occident. De même et dans le prolongement de cette conception, la notion de droits de l'homme est considérée comme un ensemble de valeurs imposées par la société occidentale.

Il apparaît donc nécessaire de mettre en avant les instruments de protection des droits de l'homme propre aux pays concernés par les violations à raison de l'orientation sexuelle.

Il en va notamment ainsi des principes énoncés par les constitutions des Etats concernés, ainsi que des traités et conventions internationales relatifs aux droits de l'homme qu'ils ont adopté et ratifié.

C'est le cas de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et du pacte international des droits civils et politiques, auquel il est même fait référence dans certaines Constitutions.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples apparaissant comme l'instrument juridique le plus pertinent, puisqu'elle garantit une protection des droits de l'homme que se sont appropriés les Etats concernés, conformément à leurs spécificités culturelles.

Il est donc possible de contrer le prétexte des droits de l'homme à l'occidentale, en se fondant sur les garanties énoncées par les instruments de protection universelle des droits de l'homme : DUDH de 1948, PIDC etc. Ces garanties constituent en effet le socle commun et universel auquel les pays concernés ont choisi librement d'adhérer, afin d'assurer un standard minimum de protection des droits de l'homme. I/

Dans Le prolongement de ce fondement de protection universelle des droits de l'homme, les Etats ont également librement choisi de rendre ces droits effectifs en adoptant un système régional de protection qui leur est propre : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et son organe intégré, la Cour africaine des droits de l'homme II/.

I/. Les garanties de non-discrimination énoncées par les instruments de protection universelle des droits de l'homme :

A). Les textes généraux

Le Cameroun a ratifié la Déclaration universelle des droits de l'homme.

En ce qui concerne la problématique de la persécution des individus à raison de leur orientation sexuelle au Cameroun et en Afrique, c'est notamment sur le fondement du principe de non-discrimination qu'il apparaît pertinent d'articuler le travail de sensibilisation.

Ce principe est garanti par les dispositions universelles suivantes :

- Article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 :

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

- Article 2-1 du Pacte international des droits civils et politiques de 1966 :

*Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de **toute autre situation**.*

- Article 17 du PIDCP :

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée [...]. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

- Article 26 du PIDCP :

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Le PIDCP est le seul instrument juridique international consacrant un droit général à la non discrimination (lequel inclut donc la discrimination à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre) qui soit opposable au Cameroun devant une juridiction internationale.

En effet, Le Cameroun a ratifié le PIDCP le 27 juin 1984, ainsi que le protocole facultatif permettant la saisine du Comité des droits de l'homme des Nations unies.

La référence à ces dispositions n'est pas extérieure à l'Etat du Cameroun lui-même, puisque la Constitution camerounaise depuis sa révision en 1996, renvoie expressément dans son préambule à la DUDH et au PIDCP.

De sorte que le principe de non-discrimination précité peut servir de base légitime au travail de sensibilisation envisagé.

En faisant référence dans son préambule aux principes et droits humains tels que définis par la DUDH et le PIDCP, le constituant camerounais leur confère valeur de droit positif et valeur constitutionnelle.

Tout constat de violation de ces dispositions peut (en théorie) être tranché par une juridiction interne et in fine, le Comité des droits de l'homme des Nations unies peut être saisi par voie de communication.

Le Comité des DH, ayant l'autorité d'interpréter le PIDCP, a affirmé dans sa communication 488/1992 sur l'affaire Toonen contre l'Australie du 31 mars 1994 que l'orientation sexuelle est incluse dans les protections contre la discrimination sous les articles 2 et 26 PIDCP et contre les immixtions arbitraires dans la vie privée sous l'article 17 PIDCP. « Le Comité se borne à observer qu'à son avis, la référence au « sexe » au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 doit être considérée comme recouvrant les préférences sexuelles ». De plus, le Comité y affirme que l'Etat a l'obligation de protéger les personnes contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

On retrouve cette position dans des décisions ultérieures du Comité des DH (communication 1361/2005 X c. Colombie du 13 janvier 2001 ; communication 941/2000 Young c. Australie du 6 août 2003).

B). Les résolutions relatives à la discrimination à raison de l'orientation sexuelle :

Au niveau des Nations Unies :

- Résolution 17/19 adoptée par le Conseil des DH du 17 juin 2011 « DH, orientation sexuelle et identité de genre » : le CDH y réaffirme l'universalité des droits humains et affirme expressément l'égalité entre les Hommes quelque soit leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.

Etant précisé que le Cameroun a voté contre l'adoption de cette résolution.

- Rapport de la Haut-commissaire des NU aux DH du 17 novembre 2011 « Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes les personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre » : ce rapport reprend notamment les normes et obligations internationales applicables en la matière




- Résolution 27/32 adoptée par le Conseil des DH du 26 septembre 2014 « DH, orientation sexuelle et identité de genre » : cette résolution renouvelle les résolutions antérieures, principalement sur l'universalité des DH.

II/. Le système de protection de l'OUA et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) :

A ce jour, **53 Etats ont signé et ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**. Seul le Soudan du Sud n'a ni signé, ni ratifié la Charte.

Carte et tableau de l'état des signatures et ratifications de la CADHP :



	Etats qui ont signé et ratifié	53
	États qui ont signé mais pas ratifié	0
	États qui n'ont pas encore signé ou ratifié	1

1/. Bref historique et caractéristiques de la CADHP:

- **Historique:**

Dès 1960, l'idée d'une Charte africaine des droits de l'homme émergea lors de la Congrès des juristes de Lagos. Une résolution appelée "Loi de Lagos" fut adoptée par le Congrès, appelant à la création d'une Cour africaine et d'une commission africaine des droits de l'homme.

La Charte de l'OUA de 1963 ne prévoyait cependant aucune effectivité de ces droits. La charte créant l'OUA imposait seulement aux Etats la prise en compte des droits de l'homme dans leurs relations internationales tels que prévus par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Davantage tournée vers le développement des droits socio-économiques et l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Etat, l'OUA ne se préoccupait guère des violations en matière de droits de l'homme.

Dès 1967, les tentatives d'intervention de l'ONU aux fins de création d'un mécanisme régional de protection au sein de l'OUA ont échoué.

En 1979, l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA demanda unanimement au Secrétaire Général de l'OUA de convoquer une réunion d'un comité d'experts pour la rédaction d'un instrument sur les droits de l'homme en Afrique, semblable aux conventions européenne et interaméricaine.

La Charte de Banjul fut finalement adoptée par l'Assemblée de l'OUA le 28 juin 1981, à Nairobi, au Kenya. Suite aux ratifications par l'écrasante majorité des Etats membres de l'OUA, la Charte entra en vigueur le 21 octobre 1986. En 1999, la Charte avait été ratifiée par tous les Etats membres de l'OUA.

Les dates importantes:

2 novembre 1987	Mise en place de la Commission
10 juin 1998	Adoption du Protocole créant la Cour africaine des droits de l'homme
25 janvier 2004	Le Protocole créant la Cour entra en vigueur
15 décembre 2009	La Cour Africaine rendit sa première décision

• **Caractéristiques:**

La Charte reconnaît l'indivisibilité de tous les droits: toutes les « générations » de droits sont reconnues. Les droits économiques et sociaux sont justiciables.

Aucune dérogation n'est permise.

« ... la Charte africaine ne contient aucune clause de dérogation. Les limitations des droits et libertés protégés par la Charte ne peuvent donc être justifiées par les urgences et les circonstances spéciales. Les seules raisons légitimes pour les limitations sur les droits et libertés se trouvent dans l'article 27(2) ... » (cf affaire Media Rights Agenda c Nigéria, paras 67 & 68).

Imposition des devoirs tant aux Etats qu'aux individus.

La jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun (Préambule de la Charte africaine) > Il est donc permis de concevoir une notion d'obligations positives à la charge des Etats membres et à l'instar de la Jurisprudence de la CEDH.

2/. La situation des LGBTI au Cameroun et les droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples:

A). Le droit interne camerounais et les discriminations à raison de l'orientation sexuelle :

L'article 347 bis du Code Pénal camerounais est à l'origine de la plupart des violations commises à l'encontre des homosexuels au Cameroun :

« Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs (CFA) toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe. »

Ces dispositions pénalisent donc les rapports sexuels entre deux individus du même sexe.

Il y a lieu de rappeler que ces dispositions ont été adoptées par voie d'ordonnance présidentielle, en violation délibérée du principe de séparation des pouvoirs inscrit dans la Constitution camerounaise.

Ces dispositions violent donc par essence le droit interne camerounais.

La Constitution camerounaise ne reconnaît pas l'orientation sexuelle ou l'identité de genre comme un motif de discrimination interdit. De plus, est inscrite dans le texte de la Constitution une liste limitative de motifs interdits de discrimination :

- Préambule : « Le peuple camerounais proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe et de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ».
- « Le peuple camerounais [...] affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la DUDH, la Charte des NU, la Charte africaine des DH et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées ».
- « Tous les Hommes sont égaux en droits ».
- « L'Etat assure la protection des minorités ».

Cependant, la Constitution affirme l'égalité de tous les Hommes et le respect des DH et des conventions internationales qui interdisent plus globalement les discriminations.

Et notamment par référence au PIDCP dont l'Article 2-1 :

*Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de **toute autre situation**.*

Par conséquent, la pénalisation de l'homosexualité est inconstitutionnelle.

Par ailleurs, le texte exige la preuve d'un rapport sexuel. En réalité les officiers de police procèdent à des contrôles d'identité fallacieux et relèveraient l'infraction au faciès et sur des aveux obtenus en garde à vue par de mauvais traitements.

Les condamnations prononcées par des tribunaux notamment concernant les affaires de Roger MBEDE, Eric LEMBEMBE et Jonas et Franky, ne sont fondées sur aucun élément objectif et sont le résultat de procédures partiales et inéquitables.

S'ensuivent des condamnations à une peine d'emprisonnement ou de détention inévitablement arbitraires.

B). Le Cameroun et le système de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples :

La Charte africaine a été ratifiée par le Cameroun en juin 1989. Aussi, les droits reconnus par la Charte sont opposables à l'Etat camerounais. Cependant, ce dernier a seulement signé en juillet 2006, et non ratifié, le Protocole reconnaissant la compétence de la Cour africaine. Par conséquent, il ne sera pas possible de porter devant la Cour africaine une violation par le Cameroun des droits reconnus par la Charte.

La Charte proclame un droit général à la non-discrimination, la liste des motifs de discrimination n'étant pas exhaustive. De plus, elle reconnaît de nombreuses obligations positives de l'Etat qui auraient pu s'appliquer en matière de discrimination à raison de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

- Article 2 « Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

- Article 3 « Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».
- Article 28 « Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques ».
- Article 25 « Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants ».

En maintenant l'application de l'article 347 bis du C. Pén camerounais, les garanties de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples suivantes sont violées par l'Etat du Cameroun :

- **Art 2 et 3** : principe de non-discrimination et d'égalité devant la loi > Le texte d'incrimination dans son essence et son application ;
- **Art 7 d** : Droit au Tribunal, à la défense et au procès équitable > La procédure à charge diligentée par les OPJ et l'absence de procès équitable et d'une juridiction impartiale ;
- **Art 6** : Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement > La détention arbitraire en garde à vue comme post condamnation (absence d'impartialité et de garanties procédurales) ;
- **Art 5** : Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites > Actes de torture en garde à vue et conditions de détention inhumaines ;
- **Art 28** : Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques > Les lynchages et persécutions par une partie de la population à l'encontre des LGBTI ;
- **Art 4** : La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit > Les atteintes à l'intégrité physique commises par les autorités et une partie de la population (lynchages à la suite d'une audience) ; Les assassinats d'Eric LEMBEMBE et Roger MBEDE > violation des

obligations de protéger de l'Etat camerounais et de ses obligations positives pour défaut d'enquête effective concernant ces crimes.

Au niveau de l'Union Africaine :

- **Résolution 275 adoptée par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples de mai 2014** « La protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée » : cette résolution ne reconnaît pas expressément l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme des motifs de discrimination interdits mais rappelle que la Charte africaine interdit la discrimination sur la base de « toute autre situation »

La CEDEAO rend des décisions condamnant les Etats qui violent les DH sur le fondement de la CADH > voir une décision de la CEDEAO qui a été rendue sur un cas de détention arbitraire.

3/. Les organes de contrôle : Cour africaine et Commission africaine des droits de l'homme :

Le Protocole créant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples fut adopté à Ouagadougou, au Burkina Faso, le 9 juin 1998 et entra en vigueur le 25 janvier 2004.

Tous les Etats membres à l'exception de l'Erythrée et du Cap Vert ont signé le Protocole, mais à ce jour, seuls 26 Etats l'ont ratifié.

Aux termes de l'article 34(6) du Protocole, les Etats peuvent aussi faire une déclaration, reconnaissant aux individus et ONG ayant statut d'observateur devant la Commission, le droit de saisir directement la Cour.

Au 21 octobre 2011, cinq Etats avaient fait une telle déclaration: le Burkina Faso, le Ghana, le Mali, le Malawi et la Tanzanie.

Le Cameroun n'a donc pas émis de déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour, mais... possibilité de saisir la Commission :

Compétence et saisine de la Commission :

Cependant, la Commission africaine des droits de l'homme peut être saisie d'une situation de violation de la Charte par voie de communication : (Art 46 et suivants de la Charte). Notamment (Art 56) quant aux conditions relatives aux communications.

A la lecture de l'article 55 de la Charte, le seul recours individuel possible devant la Commission est par voie de communication > ce sont les communications « autres que celles des Etats parties à la Charte ».

La communication doit remplir les conditions fixées à l'article 56 de la Charte.

La commission a compétence pour promouvoir les droits de l'homme et des peuples mais également pour en assurer la protection dans les conditions définies par la Charte Africaine: (Art 45 Charte).

La Commission peut recourir à toute mesure d'investigation appropriée et peut entendre le Secrétaire Général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer.

La commission doit s'assurer que les voies de recours internes ont été épuisées.

Exceptions :

- la commission peut être saisie alors même que les recours internes n'ont pas été épuisés uniquement en cas de violation grave > Art 58 Charte.
- la commission peut être saisie alors même que les recours internes n'ont pas été épuisés si elle estime que le délai de traitement par les juridictions internes est anormalement long > Art 50 Charte.

Les mesures d'urgence : L'Article 27.2 du Protocole 2.2 relatif à la Cour Africaine prévoit la possibilité pour la Cour de prendre des mesures provisoires qu'elle estime pertinentes afin d'éviter des dommages irréparables à des personnes:

Conditions:

- Cas d'extrême gravité ou d'urgence: (Violation grave des Droits de la défense + urgence /ex : exécution imminente...);
- Nécessité d'éviter des dommages irréparables à des personnes: (Atteinte à la vie du requérant, Risque de traitement inhumain et dégradant...);

Le Cameroun n'a pas procédé à la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour (37.6 Protocole).

Il est donc impossible de saisir la Cour à titre individuel.

La seule solution est de saisir la commission par voie de communication, laquelle saisira ensuite la Cour.

La Commission peut en effet être saisie par des individus par le biais de la procédure de communication.

Il est alors possible de solliciter une mesure d'urgence à la Commission, laquelle saisira ensuite la Cour (Art 5 Protocole) pour demander application des dispositions de l'article 27.2 du Protocole 2.2 relatif à la Cour.

La Commission africaine des DH et des peuples s'est également positionnée contre la discrimination basée sur l'orientation sexuelle dans sa **communication 245/2002 dans l'affaire Forum des ONG zimbabwéennes en matière de DH contre Zimbabwe**, considérant que la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle est contraire à la Charte africaine des DH et des peuples.

Etat des ratifications du Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme:



- VERT** États qui ont signé et ratifié : 24
- JAUNE** États qui ont signé mais pas ratifié : 25
- GRIS** États qui n'ont pas encore signé ou ratifié : 5

Conclusion

Quelques propositions de la Clinique des droits de l'homme concernant les bases de travail d'ASF France

Comme nous l'avions évoqué, il faudra éviter lors de la formation d'aborder directement la question de la discrimination à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.

Au cours de nos recherches, nous avons pu lire des articles sur la perception de l'homosexualité dans la plupart des pays d'Afrique, et la presse elle-même est souvent assez virulente en la matière.

En revanche, il semble que le continent africain a fait des avancées intéressantes en matière de parité (voir notamment l'adoption de la Déclaration solennelle pour l'égalité de genre en Afrique dès 2004).

Aussi, pouvons-nous proposer à Avocats Sans Frontières France et aux autres ONG d'aborder la question de la discrimination de manière générale, en s'appuyant sur des illustrations qui peuvent concerner de l'égalité homme-femme à l'homosexualité.

Et ce, par « petites touches ».

En effet, un parallèle peut sûrement être fait entre ces deux motifs de discrimination. La perception de l'égalité homme-femme, qui n'allait évidemment pas de soi dans la plupart des cultures, a beaucoup évolué et du travail reste à faire.

Ainsi, la perception de l'homosexualité au Cameroun ne pourrait-elle pas également évoluer au nom du respect des droits de l'Homme ?

Sous – Partie 2

**L'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants dans les systèmes onusien et africain**

Par Agathe PETIT

I. L'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants

A. Le système onusien

1. Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques et le Comité des droits de l'homme

L'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966 stipule :

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. »

La recevabilité d'une communication adressée au Comité des droits de l'homme suppose, notamment, que le requérant puisse être qualifié de « victime ». Néanmoins, cette notion est interprétée largement, tout comme le fait la Cour européenne des droits de l'homme (voir CEDH Dudgeon c. Royaume-Uni n°7525/76). Ainsi, le Comité a admis la recevabilité d'une communication adressée par un requérant victime potentielle d'une législation tasmanienne pénalisant les relations homosexuelles entre hommes (délit). Le Comité note « L'auteur avait avancé suffisamment d'arguments pour montrer que le maintien de ces dispositions, qui risquaient à tout moment d'être appliquées et influaient en permanence sur les pratiques administratives et l'opinion publique – lui avait été et continuaient de lui être préjudiciables » (CDH Toonen c. Australie n°488/1992).

Le Comité des Droits de l'Homme, dans son observation générale n°20 relative à l'article 7 du 10 mars 1992, indique l'Etat partie a l'obligation d'assurer une protection effective des individus contre tout acte couvert par l'article 7, que celui-ci soit commis par un acteur ayant une qualité officielle ou par un acteur privé. On retrouve ici la notion d'effet horizontal de l'article 7 du Pacte largement reconnu dans l'ensemble des systèmes de protection des droits de l'homme. Ce droit est qualifié d'absolu par le Comité, aucune circonstance ni justification ne peut permettre de déroger à cet article. Le Comité exclut donc, dans cette observation, le recours à l'article 4§2 du Pacte.

La jurisprudence du Comité ne donne pas de définition claire ni de la torture ni des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette position est assumée par le Comité qui considère qu'il n'est pas nécessaire « d'établir une liste des actes interdits ni de fixer des distinctions très nettes entre les différentes formes de peines ou traitements interdits; ces distinctions dépendent de la nature, du but et de la gravité du traitement infligé ».

Néanmoins, il est possible d'établir une distinction entre la notion de torture et les notions de peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Dans l'affaire Giri c. Népal (CDH n° 1761/2008), le Comité considère « en général que le critère déterminant pour distinguer entre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants était la présence, notamment, d'un élément attestation une intention ». L'élément intentionnel est donc central. Enfin, différents éléments tant

subjectifs qu'objectifs sont pris en compte par le Comité pour déterminer l'existence d'une violation de l'article 7. Dans l'affaire Vuolanne c. Finlande (CDH n° 265/1987), il est précisé que la violation de l'article 7 « dépend de toutes les circonstances, par exemple la durée et les modalités du traitement considéré, ses conséquences physiques et mentales ainsi que le sexe, l'âge et l'état de santé de la victimes ». Un traitement au cas par cas sera donc effectué par le Comité. Le Comité précise, toujours dans cette observation générale n°20, que l'interdiction couvre tant les douleurs physiques que les souffrances mentales.

Le Comité met à la charge de l'Etat une obligation négative mais surtout une obligation positive. Ainsi, l'Etat ne doit pas se contenter de s'abstenir de recourir à ces méthodes ni d'adopter une législation pénalisant ces actes mais doit aussi prendre toutes les mesures nécessaires permettant de lutter contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est donc nécessaire que l'Etat prenne notamment des mesures administratives et judiciaires adaptées mais également s'assurer que le personnel judiciaire, médical, pénitentiaire et les agents de la force publique bénéficient d'une formation adaptée en ce sens. A ce titre, le Comité exige que l'Etat fasse preuve d'une grande vigilance vis-à-vis des « personnes particulièrement vulnérables » (CDH Observation générale n°20) notamment lorsque celles-ci font l'objet d'un interrogatoire, d'une arrestation, d'un emprisonnement ou d'une détention. Ainsi, l'Etat devra être attentif au traitement des enfants, des femmes, des handicapés ou malades mentaux ou encore des homosexuels. Le Comité indique donc que la protection des détenus implique une transparence quant au lieu de détention, aux noms des responsables des centres de détention et notamment quant au déroulé précis des interrogatoires.

Enfin, le Comité des Droits de l'Homme insiste sur la nécessité de mettre en place des voies de recours effectives permettant aux victimes d'obtenir la réparation du préjudice subi ainsi que, le cas échéant, la cessation du traitement prohibé. Si cette exigence est fondamentale tant pour la prohibition de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, elle l'est également au titre du droit au procès équitable. Néanmoins, une victime d'un tel traitement et ne bénéficiant d'aucun recours effectif devant les juridictions internes, par exemple en raison de l'impunité dont bénéficient en pratique les auteurs de tels traitements (**pourquoi ne pas faire un lien avec les affaires camerounaises – lgbti**), pourra introduire une communication devant le Comité malgré le non épuisement des voies de recours internes si ceux-ci sont inefficaces ou inaccessibles notamment (par exemple CDH Pratt et Morgan c. Jamaïque n°210/1986, 225/1987).

2. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et le Comité contre la torture

L'article 1 de la Convention contre la torture, entrée en vigueur en 1989, stipule :

« Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou

de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

L'intérêt principal de cette définition est sa reprise par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies mais également par la Commission africaine des droits de l'homme.

L'article 1 couvre donc les actes commis tant par un agent de l'Etat que par un acteur privé. Néanmoins, la jurisprudence du Comité est particulièrement attentif à l'implication de l'agent public dans la commission des faits. Ainsi, le seul consentement tacite peut être constitutif d'une violation de l'article 1 de la Convention (CAT Dzemaïl et consorts c. Yougoslavie, n°161/2000) et quatre degrés d'implication sont visés par le Comité (voir Observation générale n°2).

Cet article précise, tout comme l'a fait le Comité des droits de l'homme, la nécessité d'un élément intentionnel dans la qualification des faits. Ainsi, l'acte qualifié de torture doit avoir été commis dans un but précis : obtenir des aveux ou des informations, punir la victime, intimider la victime ou un tiers, faire pression sur la victime ou un tiers, commission de l'acte pour un motif discriminatoire.

L'article 2§2 de ladite Convention précise le caractère absolu de cette prohibition comme l'a rappelé le Comité dans son observation générale n°2 du 24 janvier 2008, « aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée par un État partie pour justifier la torture dans tout territoire sous sa juridiction ».

Le Comité contre la Torture rappelle, dans son observation générale n°2, que l'interdiction de la torture dans le cadre de cette Convention ne suppose pas une simple abstention de la part de l'Etat (obligation négative de ne pas recourir à la torture) mais impose également à l'Etat d'adopter des mesures positives pour lutter contre ce phénomène et de lutter contre l'impunité des responsables de ces actes au titre de l'article 4 de la Convention. Ainsi, dans cette observation, le Comité note que « des mesures positives effectives pour prévenir efficacement de telles pratiques et empêcher qu'elles ne se reproduisent ».

Enfin, le Comité met l'accent sur la nécessité de veiller au traitement des individus ou groupes vulnérables en raison d'une discrimination ou d'une marginalisation. Sont ainsi cités comme groupe particulièrement menacé les étrangers, les homosexuels, les individus transgenres, les minorités religieuses et ethniques, etc.

L'article 16 de ladite Convention vise également les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants :

« Tout État partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

A la lecture de cet article, il est possible de constater que l'élément intentionnel disparaît. De plus, l'obligation de sanctionner les auteurs de ces actes précisé à l'article 4 de la Convention n'est pas cité dans cet article. Néanmoins, le Comité, dans son observation générale n°2, précise que les obligations des articles 4 à 15 de la Convention s'appliquent également aux mauvais traitements. Cette Convention ne donne aucune définition des termes « peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » permettant une étude factuelle des communications adressées au Comité.

B. Le système africain.

L'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 stipule :

« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites. »

La rédaction de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est particulière. En effet, contrairement aux autres Chartes et Conventions, cet article mêle différents droits, classiquement traités séparément, tels que l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants et l'interdiction du travail forcé sous l'égide du principe général de la dignité humaine.

La question de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants pose classiquement celle de la définition des différents termes de cette expression. La Commission africaine ne propose pas de définition claire de ces termes et n'a traité que la notion de dignité humaine. Ainsi, il s'agit d'un « droit fondamental inhérent auquel tous les êtres humains ont droit, indépendamment de leurs handicaps ou capacités mentales sans discrimination », cette obligation obligeant l'ensemble des Etats (CADHP Sudan Human Rights Organisation and Centre on Housing Rights and Evictions c. Soudan n°279/03).

La Commission africaine rappelle cette absence de définition des termes et se rattache à la définition de la torture donnée par l'article 1 de la Convention des Nations Unies contre la torture, elle indique « la torture constitue donc le fait d'infliger de manière intentionnelle et systématique des douleurs et souffrances physiques ou psychologiques pour punir, intimider ou obtenir des informations. Elle est un outil de traitement discriminatoire des personnes ou des groupes de personnes soumis à la torture de l'Etat ou d'acteurs non étatiques exerçant un contrôle sur ces personnes. Le but de la torture est de contrôler les populations en détruisant les individus, leurs leaders et en effrayant des communautés entières » (CADHP Sudan Human Rights Organisation and Centre on Housing Rights and Evictions c. Soudan n°279/03).

L'absence de définition claire de la notion de peine ou traitement inhumain et dégradant semble néanmoins assumée par la Commission qui indique que cette expression doit être « interprétée de manière à assurer la plus large protection possible contre les abus physiques ou mentaux » (CADHP Media Rights Agenda c. Nigéria n° 224/98).

Pour apprécier si le traitement dénoncé peut être couvert par l'article 5 de la Charte, la Commission utilise le critère du seuil minimal de gravité. Cette appréciation

est classiquement effectuée au regard, notamment, de la durée du traitement, ses effets sur la vie physique et mentale de la victime voire de l'âge, le sexe et l'état de santé de la victime (CADHP Huri-Laws c. Nigéria n°225/98)

La jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme est néanmoins relativement classique au regard du traitement de la question par les autres juridictions régionales ou universelles de protection des droits de l'homme. Ainsi, elle reconnaît l'effet horizontal de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme. Elle juge ainsi que cet article s'applique aux actes commis par des représentants de l'Etat mais également par des acteurs privés (CADHP Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe n° 245/02). Dans cette même affaire, la Commission rappelle que la condamnation de l'Etat peut intervenir si celui-ci n'a pas fait preuve d'une diligence nécessaire pour prévenir la violation ou pour assurer la réparation du préjudice subi par les victimes. Ainsi, la Commission note classiquement que cette enquête doit être effective (CADHP Amnesty International, Comité Loosli Bacheland et autres c. Soudan n° 48/90, 50/91, 52/91, 89/93). Elle met ainsi à la charge de l'Etat une obligation procédurale dans le cadre de l'article 5.

II. Les conditions de détention

A. Le Comité des droits de l'homme et le PIDCP

• *Les mauvais traitements subis en détention*

Comme le note l'Organisation Mondiale Contre la Torture, dans son rapport « Quels recours pour les victimes de la torture ? » de 2014, la plupart des violations de l'article 7 du Pacte ont été observées dans le cadre de mauvais traitements subis en détention principalement lors d'interrogatoires. Ainsi, le Comité a conclu à la violation de l'article 7 en cas de passage à tabac des détenus², le recours à certaines techniques d'interrogatoires comme le maintien dans des positions pénibles, l'isolement, la privation de sommeil ou de nourriture, la confiscation des effets personnels³, etc.

Le Comité renvoie enfin les Etats aux « Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois » dont l'article 15 précise que le recours à la force à l'encontre des détenus doit être strictement proportionnée.

• *Les conditions de détention*

Le traitement des conditions de détention devant le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies répond à deux principes. Ainsi, le Comité utilise l'article 7, dans ce cadre, pour des faits qui constitueraient des circonstances aggravantes suite à une violation de l'article 10 dudit Pacte. Ce dernier stipule :

« 1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2 CDH Howell c. Jamaïque, n°798/1998

3 Observations finales CDH sur les Etats-Unis de 2006

2. a) *Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;*

b) *Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.*

3. *Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal. »*

Dans son observation générale n°21 du 10 avril 1992, le Comité définit la notion de personne privée de liberté pour indiquer que cet article s'applique « à toute personne privée de sa liberté en vertu des lois et de l'autorité de l'Etat et qui est détenue dans une prison, un hôpital – un hôpital psychiatrique en particulier – un camp de détention, un centre de redressement ou un autre lieu ».

La frontière entre l'article 7 et l'article 10 du Pacte est ténue et la jurisprudence du Comité montre que l'article 10 concerne les conditions générales de vie dans les établissements pénitentiaires lorsqu'aucune allégation n'invoque de mauvais traitement visant directement un détenu en particulier. Néanmoins, le Comité traite de ces conditions générales de détention sous l'angle de l'article 7 lorsqu'il existe des soupçons de « partialité et de cruauté » sans qu'un cas individuel de mauvais traitement ne soit allégué⁴. Ainsi, lorsque le requérant allègue une violation des articles 7 et 10 en raison des conditions de détention et des mauvais traitements subis dans ce cadre, le Comité procédera d'abord à l'étude de la violation de l'article 7. En cas de violation de cet article, le Comité n'examinera pas les allégations du requérant sous l'angle de l'article 10.

Néanmoins, certains actes sont également condamnés sous l'angle, non seulement de l'article 7, mais également de l'article 10 lorsque « des attaques à l'intégrité de la personne visant un individu en particulier (article 7) font partie des conditions d'emprisonnement qui s'avèrent préoccupantes au titre de l'article 10 (et éventuellement de l'article 7, si elles sont abominables »⁵.

Enfin, le Comité intègre à sa jurisprudence différentes normes et renvoie les Etats à leur application (Observation générale n°21) :

- l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1957)
- l'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque d'emprisonnement (1988)
- le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1978)
- les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1982).

B. Le système africain

L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) note, dans son guide « La Prohibition de la Torture et des Mauvais Traitements dans le Système Africain des

4 OMCT, « Quel recours pour les victimes de torture ? » 2014 ; voir également CDH M.M.M c. Australie n°2136/, § 10.7

5 OMCT, « Quel recours pour les victimes de torture ? » 2014, §3.3.2

Droits de l'Homme » de 2014, que l'allégation de violation de l'article 5 de la Charte africaine en raison des conditions de détention est particulièrement fréquente.

En l'absence de définition claire des notions de torture et de traitements inhumains ou dégradants, la Commission qualifie le traitement au cas par cas. Ainsi, les communications alléguant une telle violation de la Charte peuvent être classées, selon l'OMCT, en deux catégories :

- les violations systémiques qui concernent les conséquences tant physiques et psychologiques de la détention
- les violations portant sur les droits élémentaires de la personne humaine : accès à la nourriture, à l'eau, aux soins médicaux, (pourquoi ne pas faire un lien avec le Sida et les détenus homosexuels).

Sur le premier volet, la Commission considère que l'enchaînement constant du détenu, l'impossibilité pour celui-ci de se laver pendant 147 jours et la détention au secret constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant au sens de l'article 5 (Commission africaine Media Rights Agenda c. Nigéria n°224/98). La surpopulation carcérale est également condamnée par la Commission africaine des droits de l'homme.

Sous – Partie 3

La situation des LGBTI au Cameroun et les détentions arbitraires

Par Margot KESSLER

I. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Comité droits de l'Homme : ONU 4 août 2010

Le comité se félicite de : renforcement de la protection des droits de l'Homme dans le domaine de l'administration de la justice, par des dispositions du code pénal entrées en vigueur le 1er janvier 2007, visant à offrir une voie de recours en cas d'arrestation ou de détention illégale.

Loi N° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale (livre cinquième)

TITRE II DE L'INCARCERATION

Article 551 : Toute personne détenue en vertu d'un mandat de justice est incarcérée dans une prison.

Article 552 : L'exécution des réquisitions de transfèrement ou des mandats d'extraction est assurée, soit par la police ou la gendarmerie, soit par l'administration pénitentiaire.

Article 553 :

(1) Les inculpés, les prévenus et les accusés détenus provisoirement sont incarcérés dans un quartier spécial séparé de celui des condamnés et sont soumis, autant que possible, au régime de l'emprisonnement individuel. Ils sont, s'ils le désirent, employés aux travaux d'entretien de la prison.

(2) Les effets personnels des détenus sont laissés à leur dispositions, sauf décision contraire, soit de l'autorité pénitentiaire, dans un souci d'ordre, de sécurité ou de propreté, soit de l'autorité judiciaire dans l'intérêt de l'information judiciaire.

Article 554 : Le régime de l'emprisonnement se substitue de plein droit à celui de la détention provisoire dès que la décision de condamnation est devenue irrévocable.

Article 555 :

(1) Les condamnés à une peine privative de liberté sont répartis dans différentes catégories de prisons.

(2) Les conditions d'exécution des peines privatives de liberté sont définies par un texte particulier. Elles doivent tenir compte de la nature de l'infraction, du quantum de la peine, du sexe, de l'âge, de l'état de santé mental ou physique et de la conduite du condamné, de manière à concilier la nécessité de la réinsertion sociale de celui-ci et les impératifs de la discipline.

Fait à Yaoundé, le 27 juillet 2005

Le Président de la République,

(é) Paul Biya

Les principaux sujets de préoccupation :

Sur article 2 paragraphe 3 du PIDCP: droit à recours effectif en cas de violation de droits : des mesures devraient être prises pour assurer le bon fonctionnement de ma commission (CNDHL), notamment pour la protection des droits des femmes, victimes d'abus notamment en raison du **droit coutumier (=stéréotypes et coutumes contraires au principe de l'égalité des droits)**, malgré l'interdiction de toute discrimination par la constitution camerounaise.

De plus, le comité est préoccupé par **incrimination des relations sexuelles entre adultes**

consentants du même sexe qui sont punies de peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans aux termes de A347 bis Code pénal: violation de droit à la vie privée et à la protection contre la discrimination. Comité s'inquiète du caractère arbitraire de cette disposition. → recommande mesures de dépénalisation, pour entrer en conformité avec le Pacte + devraient mettre en place des mesures afin de promouvoir tolérance et mettre fin aux préjugés et à la stigmatisation des homosexuels par la société.

Le comité est également préoccupé par les exécutions extrajudiciaires (=militaires et forces de sécurité civile) perpétrés par des agents des forces de l'ordre, qui ne font pas l'objet d'enquête véritable. Car cela est contraire à A6 de Pidcp.

Problème de la **justice populaire**, le comité fait état d'un manque d'enquêtes et de traduction en justice des responsables, notamment en matière de torture, manque de recours effectifs pour les victimes.

Le Comité s'inquiète également de l'absence de garanties contre l'arrestation illégale et arbitraire, articles 236 et 237 sont très mal mis en application. De plus la période de détention avant jugement est souvent très longue et ne respecte pas article 221.

Article 17 du PIDC :

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Articles du code de procédure pénale relatifs à la détention arbitraire

Article 221 —

(1) La durée de la détention provisoire est fixée par le Juge d'Instruction dans le mandat. Elle ne peut excéder six (6) mois. Toutefois, elle peut être prorogée par ordonnance motivée, au plus pour douze (12) mois en cas de crime et six (6) mois en cas de délit.

Article 236 —

(1) Toute personne ayant fait l'objet d'une garde à vue ou d'une détention provisoire abusive peut, lorsque la procédure aboutit à une décision de non-lieu ou d'acquiescement devenue irrévocable, obtenir une indemnité si elle établit qu'elle a subi du fait de sa détention un préjudice actuel d'une gravité particulière.

(2) Constitue une garde à vue ou une détention provisoire abusive au sens de l'alinéa 1 ci-dessus:

a) la violation par l'officier de police judiciaire des dispositions des articles 119 à 126 du présent Code ;

b) la violation par le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction, des dispositions des articles 218 à 235, 258 et 262 du présent Code;

(3) L'indemnité est à la charge de l'Etat qui peut exercer une action récursoire contre son agent fautif.

II. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Comité pour l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, 26 septembre 2014

Le Cameroun compte 250 ethnies différentes, c'est un pays majoritairement catholique.

Interdiction de la discrimination raciale est inscrite à article 1 de Constitution, mais ne fait toujours pas l'objet d'une pleine intégration dans les lois du code pénal et du code de procédure pénale.

Très peu de répression pénale, mais aussi rareté des plaintes et d'actions en justice, par peur de réprobation sociale ou de représailles, mais aussi un manque de confiance à l'égard des autorités de police → comité recommande d'avancer vers une meilleure cohésion sociale

→ recommande sensibilisation des autorités de police à l'égard des infractions de racisme.

→ recommande de mettre en place des mesures pour que les individus aient une meilleure connaissance de leurs droits.

Oui des mesures ont été prises en faveur des groupes vulnérables, mais malheureusement cela ne s'inscrit pas dans le cadre d'une stratégie cohérente visant à accélérer la réalisation de l'égalité en droit ET EN PRATIQUE pour tous les Camerounais. → mise en place de mesures plus spécifiques nécessaire s'inscrivant dans une stratégie globale relative à la situation des groupes minoritaires et des peuples autochtones et de coordonner ses différents programmes et politiques les concernant de manière à donner une image cohérente de ses actions et à renforcer leur efficacité.

Sur l'accès à la justice : Comité s'inquiète de l'accès à la justice et de l'égalité d'accès à la justice par certaines minorités et populations autochtones.

III. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Comité des nations unies, 19 mai 2010

Le comité s'inquiète de la mauvaise application des articles 27 et 116 du Code de procédure pénale, et du fait que les détenus ne bénéficient que rarement au moment de leur arrestation de leurs droits. → nécessité de mise en œuvre d'un délai.

L'impunité des responsables d'actes de tortures, notamment en détention, qui plus est en détention arbitraire :

- Comité s'inquiète du fait que les actes tortures ne sont que rarement objets d'enquête et de poursuites.
- **De plus, gendarmes et militaires ne peuvent être poursuivis pour des actes commis dans une caserne ou à l'occasion du service, sauf si le Ministère de la défense l'autorise.**
- Il n'existe que peu de mesures visant à assurer la protection du plaignant et des témoins
- L'article 30, paragraphe 2, du Code de procédure pénale : « l'officier, l'agent de police judiciaire ou l'agent de force de l'ordre qui procède à une arrestation enjoint à la personne à arrêter de le suivre et, en cas de refus, fais usage de tout moyen de coercition proportionnée à la résistance de l'intéressé »

Sur la surveillance des forces de l'ordre : « Police des polices » :Le comité est préoccupé par le manque d'indépendance et d'objectivité de la Police des polices. En effet, seul un petit nombre de plaintes portées contre des fonctionnaires de police sont acceptées et donnent lieu à

une enquête « prompte, impartiale et exhaustive » aboutissant à des poursuites et condamnations. → le comité recommande la création d'une instance indépendante et extérieure à la police.

Arrêt des poursuites pénales dans « l'intérêt social » ou la « paix publique » : Le comité est préoccupé par le fait que le code pénal en vigueur contienne des dispositions permettant d'arrêter les poursuites pénales dans l'intérêt social ou la paix publique. → comité recommande une modification du code pénal pour que toute poursuite pénale donne lieu à un acquittement ou à une condamnation.

Loi sur l'État d'urgence et loi relative au maintien de l'ordre : (*cf rapport Fidh). loi n° 90/047 du 19 décembre 1990 relative à l'état d'urgence.

Articles du code de procédure pénale relatifs à la détention arbitraire

Article 30 —

- (1) L'arrestation consiste à appréhender une personne en vue de la présenter sans délai devant l'autorité prévue par la loi ou par le titre en vertu duquel l'arrestation est effectuée.
- (2) L'officier, l'agent de police judiciaire ou l'agent de la force de l'ordre qui procède à une arrestation enjoint à la personne à arrêter de la suivre et, en cas de refus, fait usage de tout moyen de coercition proportionnée à la résistance de l'intéressé.
- (3) Tout particulier peut, en cas de crime ou délit flagrant tel que défini à l'article 103, procéder à l'arrestation de son auteur.
- (4) Aucune atteinte ne doit être portée à l'intégrité physique ou morale de la personne appréhendée.

Article 37 —

Toute personne arrêtée bénéficie de toutes les facilités raisonnables en vue d'entrer en contact avec sa famille, de constituer un conseil, de rechercher les moyens pour assurer sa défense, de consulter un médecin et recevoir des soins médicaux, et de prendre les dispositions nécessaires à l'effet d'obtenir une caution ou sa mise en liberté.

Article 116 —

- (1) Les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire procèdent aux enquêtes préliminaires soit sur leur initiative, soit sur instructions du Procureur de la République.
- (2) Les originaux des procès-verbaux de leurs investigations doivent être adressés à ce magistrat dans les meilleurs délais.
- (3) L'Officier de police judiciaire est tenu, dès l'ouverture de l'enquête préliminaire et, à peine de nullité, d'informer le suspect :
 - de son droit de se faire assister d'un conseil ;
 - de son droit de garder silence. (4) Mention de cette information doit être faite au procès-verbal.

IV. Rapport FIDH : « Les défenseurs des droits des personnes LGBTI confrontés à l'homophobie et la violence »

L'état camerounais s'appuie sur les dispositions des articles 29(2) de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui permettent aux États de limiter les droits et libertés des citoyens dans le but de préserver la moralité, l'ordre public et le bien-être général d'une société démocratique

et sur l'*article 29(7) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples* qui imposent aux individus un devoir de préserver, dans leurs rapports avec la société, les cultures africaines positives.

Les autorités administratives et policières :

La police joue un rôle crucial dans la défense des personnes LGBTI. Malgré le fait que les autorités camerounaises affirment que les violations du code de déontologie sont systématiquement sanctionnées, cela ne semble pas être le cas dans la réalité des faits.

Le pouvoir judiciaire :

De manière générale les magistrats qui sont saisis de questions relatives à l'homosexualité sont peut-être soucieux des droits à un procès équitable d'une part et de droit de manière générale des personnes LGBTI, notamment en matière de solidité des preuves ce qui bien souvent conduit à des détentions arbitraires, puis à des condamnations non fondées. Ce problème accru par les dysfonctionnements du système judiciaire relatif à l'accès à un avocat.

Recommandations faites par Fidh :

- Assurer un accès à la justice égalitaire et mener des enquêtes diligentes et fiables sur tous les cas de violence, agression, arnaques et autres violations des droits des défenseurs des droits humains ;
- Faire en sorte que l'enquête sur l'assassinat d'Éric Ohena Lembembe prospère dans les meilleures conditions, que les responsables de son assassinat soient jugés et condamnés, et que la famille et les avocats soient informés de son évolution

L'article 17 du Code de Déontologie : (Police)

« Le fonctionnaire de la Sûreté Nationale (...) se doit de :

- Respecter la loi, la faire respecter et se soumettre à elle ; - Défendre et protéger les droits fondamentaux de l'Homme ; - Bannir le tribalisme, le favoritisme, le népotisme, la discrimination et les pratiques de corruption ; - Servir la collectivité conformément à la loi, et non se servir ou asservir (...) ».

Les articles 27, 28 et 30 disposent :

Article 27 - (1) Le fonctionnaire de la Sûreté Nationale respecte et protège les droits de tous. (2) Il respecte le droit à la liberté, à la sécurité de la personne, le droit à la vie privée et familiale, le droit à l'inviolabilité du domicile et au secret de la correspondance. (...)

Article 28 – Dans l'accomplissement de ses fonctions, le fonctionnaire de la Sûreté Nationale est guidé par les principes d'impartialité et de respect scrupuleux des droits fondamentaux de l'Homme, en particulier le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'expression, d'opinion, de réunion pacifique, le droit à la libre circulation et le droit au respect des biens de toute personne.

Article 30 – Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire de la Sûreté Nationale doit se garder de toute discrimination fondée sur le sexe, la race, les origines ethniques, la langue, la religion, l'éducation, l'appartenance politique, les opinions, le handicap, la position sociale ou autres raisons proscrites par la Constitution, les traités et conventions internationaux.

V. Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Résolutions

Deux résolutions ont été adoptées par la commission en 2014 lors de la 55^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenue du 28 avril au 12 mai 2014, à Luanda, Angola

275: Résolution sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée :

La commission :

- **invite** les Etats parties à s'assurer que les défenseurs des droits de l'homme exercent leurs activités dans un environnement propice **exempt de stigmatisation, de représailles ou de poursuites pénales en raison de leurs activités de défense des droits de l'homme y compris les droits des minorités sexuelles** ; et
- **Prie instamment** les **Etats de mettre un terme aux actes de violation et d'abus**, qu'ils soient commis par des acteurs étatiques ou non étatiques, notamment en promulguant et **en appliquant effectivement des lois appropriées interdisant et sanctionnant toutes les formes de violence**, y compris celles ciblant des personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée, **en garantissant une enquête appropriée et la poursuite diligente des auteurs, ainsi que des procédures judiciaires adaptées aux besoins des victimes**.

281: Résolution sur le droit de manifestation pacifique :

La commission **Appelle** les Etats Parties à:

- **S'abstenir de procéder à des arrestations arbitraires** et au placement en détention de manifestants pacifiques et appelle à leur remise en liberté immédiate ;
- S'abstenir de tout usage disproportionné de la force contre les manifestants en se conformant pleinement aux normes internationales relatives à l'utilisation de la force et des armes à feu par les forces de l'ordre ;
- **Mener des enquêtes impartiales et indépendantes à propos de toutes les violations des droits de l'homme** afin de veiller à ce que tous les auteurs rendent compte de leurs actes Protéger les manifestants pacifiques, sans tenir compte de leur affiliation politique et/ou de leur sexe ;
- **Se conformer pleinement à leur obligation régionale et internationale de respecter les droits et libertés fondamentaux** ;
- **Garantir le droit à un procès équitable devant des juridictions de droit commun et à mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires** ainsi qu'au recours aux tribunaux d'exception, en particulier aux tribunaux militaires pour juger des civils ;
- **Veiller à ce que les législations régissant l'exercice des droits fondamentaux de l'homme soient en pleine conformité avec les normes régionales et internationales pertinentes.**

Titanji Duga Ernest (pour le compte de Cheonumu Martin et autres) c. Cameroun

Dernière condamnation en date du Cameroun sur des détentions arbitraires et des faits de torture :

Faits : les individus appréhendés sont soupçonnés de sécessionnistes. Arrestation à lieu en mars 1997.

Cour déclare :

- **Non violation :**
- **de 7(1)(c) de la Charte africaine :** « le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix
- **Violation de :**

- **5 de la Charte africaine** : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites* »
- **7(1)(a) de la Charte africaine** : « *le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur* »
- **7(1)(d) de la Charte africaine** : « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* »

VI. Rapport Human Rights Watch: Criminalisation des identités au Cameroun

Rappel des textes de droit international liant le Cameroun

Normes juridiques internationales par lesquelles le Cameroun est tenu :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (27 juin 1984)
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (20 juin 1989).
- Ratification de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEFD) (23 août 1994)
- Ratification du Protocole de Maputo (28 mai 2009)

Le droit à la vie privée :

Le Comité des droits de l'homme, chargé de veiller à l'application du PIDCP et d'en sanctionner les violations, a été saisi d'une plainte concernant une « *loi réprimant la sodomie* » dans l'État australien de Tasmanie. → décision [Toonen/Australie 1994](#) : le Comité a estimé que la loi méconnaissait les protections contre les discriminations garanties par le PIDCP et notamment l'article 17 dudit Pacte, considérant que l'« *orientation sexuelle* » était un statut protégé par le PIDCP contre toute discrimination et que le « *terme 'sexe' visé aux articles 2, paragraphes 1, et 26 [devait] être interprété comme faisant également référence à l'orientation sexuelle* ».

Le droit à la liberté et à la sûreté contre les arrestations et les détentions arbitraires :

L'article 9 du PIDCP : « *a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne* » et que « *nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire* ». → obligation pour les États qui ne protègent pas les individus contre les violences fondées sur l'orientation sexuelle.

Le motif de l'arrestation est inscrit dans la loi : « *L'arrestation doit être effectuée de manière non discriminatoire et être jugée nécessaire et proportionnelle au vu des circonstances du cas d'espèce.* »

Les articles 4 et 6 de la CADHDP : « *tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité de sa personne* », que « *nul ne peut être privé arbitrairement de ces droits* », « *nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* », et « *tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne* ».

Non-discrimination et protection égale de la loi :

L'article 2 du PIDCP : « *s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent pacte, sans distinction aucune* ».

L'article 26 du PIDCP stipule que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. Il ressort clairement des décisions du Comité des

droits de l'homme de l'ONU que l'orientation sexuelle est un statut protégé contre toute discrimination en application de ces dispositions.

L'article 2 de la CADHDP énonce : « *Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune.* »

L'article 3 garantit que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une protection égale de la loi.

Enfin, l'article 19 stipule : « *Tous les peuples sont égaux. Ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits.* »

VII. Articles de journaux

Fidf « Cameroun : Détention arbitraire, harcèlement judiciaire et mauvais traitements infligés à M. Franklin Mowha. » 22 juillet 2014

<https://www.fidh.org/La-Federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-l-homme/afrique/cameroun/15789-cameroun-detention-arbitraire-harcelement-judiciaire-et-mauvais>

Cas d'illustration de torture et de détention arbitraire.

Faits :

- M. Franklin Mowha a été publiquement passé à tabac dans la cour de la Brigade Ter par les gendarmes de cette unité, qui auraient agi sur les ordres des autorités administratives de la brigade Ter de la Gendarmerie et du Chef supérieur de Bangangté. M. Mowha
- Il est traduit devant un tribunal militaire : « le procureur du Tribunal militaire de Bafoussam (Ouest-Cameroun), et ce bien que cette affaire devrait relever des juridictions pénales de droit commun, en contradiction totale avec les principes généraux du droit voulant qu'une juridiction militaire ne juge que des militaires. »

En violation de article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent* ».

- Suite à sa comparution devant le procureur du Tribunal militaire le 6 décembre 2013, M. Mowha a été transféré à la prison centrale de Bafoussam, où il est maintenu en détention préventive depuis plus de sept mois. M. Franklin Mowha a récemment reçu une ordonnance de son renvoi devant le Tribunal militaire mais, à ce jour, aucune audience n'a encore été fixée.

VIII. Autres documents trouvés non relatifs directement à la détention arbitraire

Rapport ACAT sur prison au Cameroun : Rapport plus sur l'état des prisons et les conditions de détention que sur les raisons pour lesquelles ils sont en prison : <http://ccfd-terresolidaire.org/IMG/pdf/camerounrapportprison2011.pdf>

Sous – Partie 4

La discrimination dans le système interaméricain

Par Aurélie Duchesne

Objectifs

1. Etablir des rapprochements avec le continent africain : importance de la religion, colonies, esclavage, importances des minorités ethniques et tribales, statut de la femme etc
2. Contourner l'approche européenne des droits de l'homme pour éviter de braquer l'audience en renvoyant au rejet du « néocolonialisme ambiant »
3. S'inspirer de l'approche progressiste, humaniste et universaliste de la Cour interaméricaine en matière de protection des droits de l'homme, notamment vis à vis du principe de non discrimination en tant que norme de *jus cogens*.
4. Etendue des obligations « *erga omnes* » (positives, négatives, matérielles et procédurales)

Le système interaméricain de protection des droits de l'homme a développé une approche originale et osée de la question des discriminations. Dans sa contribution⁶ à l'ouvrage « *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme* ». », Bernard DUHAIME explique que cela est intimement lié à l'Histoire des Amériques : colonisation, esclavage, régimes ségrégationnistes, génocide mais aussi sexisme institutionnalisé et violence contre les femmes.

I. Un cadre juridique riche et innovant.

A. Un cadre légal riche

- Charte de l'organisation des Etats américains, droits fondamentaux de la personne sans aucune distinction de race, de nationalité, de religion ou de sexe ;
- Article II de la Déclaration : « *Toutes les personnes, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou autre, sont égales devant la loi et ont les droits et les devoirs consacrés dans la Déclaration* » ;
- Convention interaméricaine sur l'octroi des droits civils aux femmes du 2 mai 1948.
- Article 1 de la Convention « *Tous les Etats parties doivent respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou tout autre condition sociale* » ;
- Article 24 droit à l'égalité devant la loi : « *Toutes les personnes sont égales devant la loi. Par conséquent elles ont toutes droit à une protection égale de la loi, sans discrimination d'aucune sorte* » ;
- Convention Belém do Para, article 8b : « *neutraliser les préjudices, coutumes et toutes autres pratiques basées sur le concept d'infériorité ou de supériorité d'un sexe par rapport à l'autre ou sur des rôles stéréotypés de l'homme et de la femme qui légitiment ou exacerbent la violence contre la femme* »
- Convention contre toutes les formes de discrimination ou d'intolérance

⁶ Le particularisme interaméricain des droits de l'homme, Editions A. PEDONE, 2009 . Ludovic Hennebel et Hélène Trigoudja. « *Vers une Amérique plus égalitaire ? L'interdiction de la discrimination et le système interaméricain de protection des droits de la personne* »

De manière indirecte :

- Déclaration Américaine des Droits et devoirs de l'Homme notamment :

Préambule

« Tous les hommes naissent libres et égaux du point de vue de leur dignité et de leurs droits et comme ils sont dotés par la nature de raison et de conscience, ils doivent se conduire fraternellement, les uns envers les autres ».

Article 1 – Droit à la vie, la liberté, la sécurité et l'intégrité de sa personne

Article 2 – Egalité devant la loi

Article 5 – Protection contre les attaques abusives contre l'honneur, réputation, vie privée et familiale.

Article 6 – Droit à la famille

Article 17 – Droit à être reconnu comme sujet de droit

...

- Convention Interaméricaine des Droits de l'Homme notamment :

Article 5 - Droit à l'intégrité de la personne

Article 8(2) - Droit aux garanties judiciaires

Article 11 – Protection de l'honneur et de la dignité de la personne

Article 17- Protection de la famille

Article 24 – Egalité devant la loi

Article 25 – Protection judiciaire.

...

- Protocole additionnel de San Salvador

Article 3 - Certains droits économiques, sociaux et culturels. Garanties spéciales pour les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes vulnérables à cause de leur pauvreté.

- Résolution 1/08 – Principes et bonnes pratiques en matière de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques.⁷

Ces principes et bonnes pratiques peuvent être invoqués, lorsque la personne est privée de liberté suite à la perpétration d'un crime ou d'une violation de la loi, ou pour des raisons de protection ou humanitaires.

Le principe II pose le principe d'égalité et de non discrimination en interdisant les « discriminations fondées sur la race, origine ethnique, nationalité, couleur, sexe, âge, langue, religion, opinion politique ou autre, origine sociale ou nationale, statut économique, handicap physique, mentale ou déficience sensorielle, **genre, orientation sexuelle ou toute autre condition sociale**

⁷ http://www.cidh.oas.org/pdf%20files/RESOLUTION%201_08%20-%20PRINCIPLES%20PPL%20FINAL.pdf

B. Une approche innovante

La position du système interaméricain sur la question du traitement des discriminations est parfaitement reflétée dans **l'opinion consultative n°18 de la Cour interaméricaine sur les droits des travailleurs migrants**. Fidèle à sa philosophie humaniste, elle y précise que « *les droits humains doivent être respectés et garantis par tous les Etats. Il est indiscutable que toute personne possède des attributs inhérents à sa dignité humaine et inviolables, que le rendent titulaire de droits fondamentaux qu'on ne peut lui nier et qui sont, par conséquent, supérieurs au pouvoir de l'Etat, quelle que soit son organisation politique* »⁸. Selon la Cour, il existe un « *lien indéfectible* »⁹ entre l'obligation de respecter et garantir les droits de l'homme et le principe d'égalité et de non discrimination qui relève même du « *devoir universel* ». La notion d'égalité découle directement de l'unicité du genre humain et est inséparable de la dignité de la personne. Quelques paragraphes plus loin, la Cour achève son raisonnement en déclarant que « *les principes d'égalité devant la loi, d'égalité de protection de la loi et de non discrimination sont des normes de jus cogens* » qui interdisent tout traitement discriminatoire fondé sur la race, la couleur, les opinions politiques ou religieuses ... ou toute autre raison¹⁰.

Ce statut de norme de *jus cogens* emporte des conséquences pratiques, notamment en terme de responsabilité de l'Etat. En effet, la violation d'une norme péremptoire du droit international des droits de l'homme entraînera la responsabilité aggravée de l'Etat partie.

En outre, le fait pour un Etat partie à un traité de droits de l'homme de se conformer à ses obligations en adoptant les lois et modifications nécessaires dans son ordre interne constitue une norme coutumière. La Convention Américaine établit l'obligation générale pour chaque Etat de rendre son droit interne conforme aux dispositions consacrées par ladite Convention. Il s'agit du principe de l'effet utile.

Cette obligation générale *erga omnes* comporte deux volets. Dans un premier temps, l'Etat doit s'abstenir de prendre des mesures ou actes qui entraînent une violation des dispositions de la Convention, il s'agit d'une obligation négative. Dans un second temps, l'Etat doit adopter les lois et les mesures nécessaires à la garantie des droits consacrés. Il s'agit d'une obligation positive.

Dans son opinion concurrente, le Juge Cançado Trindade explique un peu plus en détails le raisonnement sous-jacent à une telle approche.

Référence à Francisco de Vitoria, Francisco Suárez, Hugo Grotius, Alberico GENTILI, Samuel Pufendorf ...

§9 « *Malheureusement, les réflexions et la vision des pères fondateurs du droit international d'un système véritablement universel fut supplanté par l'émergence du positivisme juridique, surtout à partir du XIX, personnification de l'Etat doté d'une volonté propre, réduisant les droits de l'homme à des concessions faites par l'Etat aux êtres humains. Critère du consentement prédominant. Niant le jus standi aux individus.*

§53 *Il y a des principes fondamentaux qui révèlent les valeurs et fins ultimes de l'ordre juridique international, qui le guident et le protègent des pratiques incongrues des Etats et adressent les besoins de la communauté internationale. Ces principes, en tant que reflet de*

⁸ §73

⁹ §85

¹⁰ §101

l'idée de justice, ont une portée universelle. Ils ne découlent pas de la volonté des Etats mais sont dotés d'un caractère objectif qui rendent leur respect obligatoire.

>> Ce sont des droits « déjà là ». Ils découlent du principe de dignité humaine et d'inaliénabilité des droits inhérents à la personne humaine. Ces principes sont tellement fondamentaux qu'ils constituent le substratum de l'ordre juridique, le droit au Droit de tout être humain, indépendamment de son statut, citoyenneté ou autre.

§66 L'émergence et la consécration du jus cogens en droit international contemporaine répond à la nécessité d'un minimum de verticalité dans l'ordre juridique international, fondé sur les piliers mêlant juridique et éthique. Le jus cogens s'incorpore en définitif dans l'univers conceptuel du droit international contemporain à partir de l'inclusion des normes impératives du droit international général (article 53 et 64 convention de Vienne sur le droit des traités)

§72 comme le droit international des réfugiés reconnaît au principe de non refoulement la nature de jus cogens, le droit international des droits de l'homme considère le principe d'égalité et de non discrimination comme relevant de jus cogens. ... le droit au procès équitable.

Normes impératives de jus cogens qui emportent des obligations erga omnes >> dimension horizontale et verticale. Relations avec E et relations entre individus.

II. Jurisprudence pertinente

A. Commission : Simone André Diniz c. Brésil – 21 octobre 2006¹¹

Le pétitionnaire invoque une violation par l'Etat du droit à la justice, du droit au procès équitable et l'absence de poursuites effectives pour enquêter sur la discrimination raciale vécue par Simone André Diniz. La Commission avait conclu à la violation par l'Etat du droit à l'égalité devant la loi, du droit à la protection judiciaire et du droit au procès équitable.

La pétitionnaire répond à une annonce dans un journal pour un poste d'employée de maison. L'annonce mentionnait que les personnes de couleur blanche seraient préférées. Lors de l'entretien téléphonique, on lui demande quelle est sa couleur de peau et lorsqu'elle répond noire, on lui rétorque qu'elle ne remplit pas les conditions pour l'emploi. Elle va voir le Sous-comité sur les Noirs de l'ordre des avocats du Brésil, section de Sao Paulo pour un avocat. Elle va déposer plainte au commissariat. Une enquête débute et des témoignages sont recueillis mais le MP décide d'archiver la plainte « no basis for the complaint » défaut de fondements. (§13)

Pétitionnaire contre cette décision du MP : la police avait assez de preuves (l'annonce, les témoignages). Le juge a également failli à son devoir de diligence car il n'est pas tenu par la décision du MP.

Décision du MP insusceptible d'appel > violation de l'accès à la justice (§20)

Obligation erga omnes > Velasquez Rodriguez c Honduras Cour IADH 29 juillet 1988
« Ainsi, en principe, toute violation de droits reconnus par la Convention découlant d'un acte d'une autorité publique ou d'une personne usant de sa position d'autorité, est

¹¹ <http://www.cidh.oas.org/annualrep/2006eng/BRAZIL.12001eng.htm>

imputable à l'Etat. Cependant, cela ne détermine pas toutes les circonstances dans lesquelles un Etat est obligé de prévenir, enquêter et punir les violations des droits de l'homme, ni tous les cas dans lesquels l'Etat peut être déclaré responsable d'une violation de ces droits. Un acte illégal pris en violation des droits de l'homme et qui n'est initialement pas directement imputable à un Etat (par exemple parce qu'il est le fait d'une personne privée ou parce que la personne responsable n'a pas été identifiée) peut entraîner la responsabilité internationale de l'Etat, par en raison de l'acte lui-même, mais en raison du manque de diligence dans la prévention ou dans la réponse à la violence, comme demandé par la Convention ».

Cet effet horizontal est aussi du à la liberté d'organisation laissée aux Etats quant à leur ordre juridique interne.

La Commission procède à une analyse de la situation raciale au Brésil et relève que de grandes différences entre blancs et noirs sont visibles (taux de mortalité, accès à la justice, accès au marché du travail etc). Un rapport montre même que la couleur de la peau est déterminante du comportement de la police en ce que les agents seront plus prompts à tirer pour tuer. Recours à la force létale.

Evolution historique du cadre légal dans la lutte contre la discrimination.

Importance du contexte > impunité, problème d'application de la loi (*enforcement*).

Standard de la preuve > les juges brésiliens demandent une preuve directe que la différence de traitement est fondée sur des motifs discriminatoires. Preuve directe de l'acte discriminatoire / preuve directe de la discrimination par la partie offensante à l'égard de la partie offensé / lien de causalité. Standard de la preuve trop élevé et difficile à atteindre.

Racisme institutionnel : la police essaie de minimiser le comportement de l'agresseur par exemple, dire que c'était un malentendu. Discrimination indirecte.

§97 et 98 > enquête impartiale et effective quand violation DH. En l'espèce, pas le cas (plainte archivée). « Violation flagrante du principe d'égalité consacré par la Déclaration et la Convention ».

- exclure qqun du marché du travail en raison de sa couleur de peau : discrimination raciale.

Droit aux garanties judiciaires et protection judiciaire > violation §113. L'Etat a manqué à son devoir d'administration de la justice dans le cas de la pétitionnaire qui a souffert d'une discrimination basée sur sa couleur de peau, en manquant de respecter ses obligations conventionnelles d'enquêter effectivement et adéquatement, poursuivre et punir la violation, restaurer le droit violé.

Comment les autorités avaient conclu à l'absence de racisme, pas d'enquête. Dénier de justice ?

Brésil partie à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de racismes.

§128 Le Brésil est obligé de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir les faits allégués.

§130 Entamer une enquête ne libère pas l'Etat de ses obligations. L'enquête en question n'était qu'une simple note informative. Pas adéquate et effective. « *it was not the adequate and effective legal remedy for prosecuting, punishing and making reparation for a report of a human rights violation, in keeping with the standards of the Convention* ».

Dans ce cas, les moyens légaux adéquats sont une action publique criminelle, menée par le PM, qui donnerait au juge l'autorité une fois qu'il a les preuves de l'existence des faits,

de poursuivre la personne pour violation et éventuellement le condamné. Ce n'est pas ce qui s'est passé dans le cas d'espèce.

La décision d'archivage, insusceptible d'appel fait que la victime ne peut plus demander protection judiciaire. Et réouverture de l'enquête seulement si nouveaux faits.

>> violation du principe d'égalité devant la loi, du droit à la protection judiciaire et du droit au procès équitable, article 24, 25 et 8 conjointement avec l'article 2 (devoir d'adopter les lois internes) et 1.1 (devoir de respecter et garantir les droits consacrés par la Convention).

B. Décision d'admissibilité : Rapport n°71 / 99 Affaire 11.656 Marta Lucia Alvarez Giraldo c. Colombie – 4 mai 1999.

La Commission déclare recevable la plainte de la requérante invoquant une violation des articles 5(1), (2), 11(1) et 24 de la Convention suite au refus des autorités pénitentiaires de lui accorder les visites intimes en raison de son orientation sexuelle. Selon elles, cela affecterait le régime de sécurité et de discipline interne car la culture latino-américaine demeure peu tolérante envers les pratiques sexuelles.

La requérante invoque une différence de traitement, non prévue par la loi, en raison de son orientation sexuelle.

C. Cour Interaméricaine : Affaire KAREN ATALA et filles c. CHILI

Admissibilité : Rapport 42/08 Affaire 1271-04 Karen Atala et filles c. Chili

La requérante invoque une violation des articles 5(1), 8, 11(1), (2), 17(1), (4), 19, 24 et 25 suite à une décision rendue par la Cour Suprême de Justice qui révoque son droit de garde en raison de son orientation sexuelle. Le gouvernement estime quant à lui que la requête est irrecevable en raison du non épuisement des voies de recours internes et que, dans l'hypothèse où la Commission devait déclarer admissible la requête, il n'y avait pas de violation de la Convention car la décision de la CSJ se justifiait par l'intérêt supérieur de l'enfant et le contexte actuel de la société chilienne.

La Commission déclare la requête recevable mais seulement en ce qu'elle concerne les violations alléguées des articles 8(1), 11(2), 17(1), 24, 25 et 1(1) et 2.

La Commission communique l'affaire à la Cour et lui demande de conclure à une violation de l'article 24 ainsi qu'à une violation des articles (11)2, 17(1), (4), 19, 8(1) et 25(1). Elle réclame que l'Etat soit condamné à réparer intégralement les dommages subis par la requérante et qu'il adopte des lois et mette en place les politiques publiques nécessaires pour interdire et éradiquer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans toutes les sphères de l'exercice du pouvoir public, y compris dans l'administration judiciaire.

Le 24 février 2012¹², la Cour se prononce pour la première fois sur une affaire de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Il s'agit donc de savoir si ce type de discrimination entre dans le champ *ratione materiae* de la Convention.

Elle précise donc dans un premier temps la portée de l'interdiction de discrimination au §78 en énonçant que « *tout traitement qui peut être considéré comme*

¹² http://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_239_ing.pdf

discriminatoire vis à vis des droits consacrés dans la Convention est per se incompatible avec la Convention ». Elle rappelle que la notion d'égalité découle de l'unité naturelle du genre humain et est inséparable de la dignité de la personne. Ainsi, le principe fondamental d'égalité et de non discrimination est maintenant un principe de jus cogens (§79) : « *Les Etats doivent s'abstenir de prendre des mesures qui ont pour effet une discrimination, directe ou indirecte, de jure ou de facto* » et ils doivent adopter des mesures positives pour remédier aux situations discriminatoires existantes.

La Cour relève par la suite que la notion de discrimination n'est pas définie dans la Convention et se fonde sur plusieurs conventions internationales (CEDAW) ainsi que l'Observation générale n°18 des Nations-Unies du 10 novembre 1989 selon laquelle (§6) selon laquelle constitue une discrimination « *toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des conditions d'égalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politiques, économiques sociale et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique* ».

Au §91, la Cour décide donc que l'orientation sexuelle et l'identité de genre des personnes sont protégées par la Convention :

« *Sont interdites par la Convention toute norme, acte ou pratique discriminatoire fondée sur l'orientation sexuelle d'une personne. En conséquence, aucune norme, décision ou pratique de droit interne, que cela soit de la part des autorités nationales ou par des particuliers, qui peuvent diminuer, restreindre d'une ou d'une autre, les droits d'une personne en raison de son orientation sexuelle* ».

La Cour estime plus loin que « ***l'absence présumée de consensus au sein de quelques pays sur le respect des droits des minorités sexuelles ne saurait être considéré comme un argument valide pour nier ou restreindre leur DH ou pour perpétuer et reproduire des discriminations historiques et structurelles dont on souffert ces minorités*** ».

Il s'agit ensuite de définir s'il y a eu une différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle de la requérante.

Au §94, la Cour indique que « pour prouver qu'une différence de traitement a été utilisée dans une décision particulière, il n'est pas nécessaire que la totalité de ladite décision se fonde « uniquement et fondamentalement » sur l'orientation sexuelle. Il suffit de constater que de manière implicite ou explicite, l'orientation sexuelle de la personne a été prise en compte pour la décision finale. En l'espèce, la Cour conclut que la décision de la CSJ du Chili constitue une différence de traitement.

Il s'agit maintenant de savoir si cette différence de traitement est justifiée. L'Etat avance la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

A cet égard, la Cour rappelle §109 que « en matière de garde / d'autorité parentale sur un mineur, il faut se fonder sur le comportement spécifique des enfants et l'impact négatif sur le bien-être, développement et les dommages et risques réels ». Ne sont pas admissibles ni appropriés pour garantir le but légitime de protection de l'ISE les spéculations, présomptions, stéréotypes, généralisations sur les caractéristiques personnelles des parents ou préférences culturelles sur certains concepts traditionnels de la famille (§111).

§142 « La convention ne défend pas une vision de la famille ». CEDH Salgueiro Da Silva Mouta c. Portugal.

§145 En parlant de « famille normalement structuré » ou de « famille exceptionnelle », la Cour Suprême du Chili a eu recours à une vision stéréotypée du concept de famille, qui n'a pas de fondement dans la Convention puisqu'il n'existe pas de modèle type de famille.

- Violation du principe d'égalité article 24.

Concernant le droit à la vie privée et à une vie de famille, article 11. La Cour rappelle §161 que l'article 11 interdit toute interférence arbitraire ou abusive dans la vie privée d'une personne et concerne plusieurs sphères du « domaine de l'intime » ainsi que la vie privée des membres de la famille.

Le droit à la vie privée n'est pas absolu et peut être sujet à des restrictions de la part des Etats, dans la mesure où ces intrusions ne sont ni abusives ni arbitraires. Ainsi, elles doivent être prévues par la loi, poursuivre un but légitime et répondre aux critères de pertinence, nécessité et de proportionnalité.

Décision d'attribution de la garde au père.

But légitime ? ISE

La Cour considère la mesure non adaptée et disproportionnée au but recherché (§166) car le juge aurait pu examiner le comportement des parents et rendre publique l'orientation sexuelle de la requérante. La décision était en plus arbitraire car l'orientation sexuelle n'a rien à voir avec les capacités parentales d'une personne.

- violation article 11(2) + 1.1 : vie privée

Droit à la famille

Dans le système interaméricain, article 11 vie privée et article 17 droit à la protection de la famille. > violation.

Garanties judiciaires et protection judiciaire : indépendances des juges (subjective, objective) pressions externes (pas assez de preuves)

§190 la Cour IADH précise que pour établir une violation de l'article 8(1) pour manque d'impartialité, il faut des preuves concrètes et spécifiques qui montrent que les juges étaient influencés par des considérations extérieures aux considérations légales.

En l'espèce, pas assez de preuve.

>> pas de violation.

Concernant la procédure disciplinaire

- violation article 24
- Violation article 11 vie privée

III. Mesures préventives

Selon les termes de l'article 25 des Règles de Procédure, la Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une partie, demander à l'Etat d'adopter des mesures préventives lorsque la situation l'exige. Ces mesures visent à protéger une ou plusieurs personnes relevant de la juridiction de l'Etat membre contre les atteintes et dommages irréparables à la vie et/ou intégrité physique.

En matière LGBTI, ces mesures concernent des militants ainsi que des membres de la communauté LGBTI, témoins clés dans des affaires de meurtres impliquant les forces de l'ordre.

En 2003, la Commission IADH demande aux autorités honduriennes d'inclure Elkym Johalby Suárez Mejía ainsi que d'autres membres de la Communauté Gay de San Pedro, Honduras dans un programme de protection des témoins. Elkym Johalby Suarez avait reçu des menaces de mort pour l'empêcher de témoigner contre deux policiers impliqués dans la mort d'un autre membre de la communauté, âgé de 19 ans, le 15 Juillet 2003.

En 2006, au Guatemala, deux personnes transsexuelles sont agressées par arme à feu. Une meurt tandis que l'autre survie. Quatre policiers seraient impliqués. La Commission demande de prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité physique de Kevin Josué Alegría Robles, le témoin survivant, ainsi que d'autres membres de OASIS. La Commission note que la communauté LBGTI fait souvent l'objet de menaces de la part des forces de l'ordre, créant un climat de « nettoyage social ».

En 2008, il en va de même pour Marlon Cardoza et d'autres membres de l'association CEPRES, (Centre pour l'Education à la santé, la sexualité et la prévention du SIDA) au Honduras où 27 personnes LGBTI ont été assassinées cette année là. **En 2009**, la Commission demande une augmentation de ces mesures.

En 2010, au Mexique, Agustin Humberto Estrada Negrete, Leticia Estrada Negrete et Guadalupe Negrete Silva, sont victimes de menace, violences physiques et harcèlement. La police est au courant mais ne fait rien.

D'autres mesures sont également prises dans les cas « Indyra Mendoza Aguilar et autre c. Honduras » ; en 2011, Maurice Tomlinson et X&Z en Jamaïque ; en 2013 Caleb Orozco à Belize ; en 2014 pour les membres de l'association pour une vie meilleure au Honduras.

III. Cadre institutionnel

Le Rapporteur sur les droits des personnes LGBTI

Lors de sa 143^e session en février 2012, la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme a décidé de créer une **Unité consacrée aux droits des personnes LGBTI**. Le 8 Novembre 2013, cette unité est remplacée par le **Bureau du Rapporteur sur les droits des personnes LGBTI**. Le poste est actuellement occupé par Tracy Robinson.

Le Rapporteur sera compétent pour :

- Traiter des affaires et requêtes individuelles ;
- Conseiller la Commission sur les demandes de mesures préventives et provisoires devant la CIADH.
- Fournir une assistance technique aux Etats membres de l'OAE
- Préparer des rapports et recommandations pour les Etats membres de l'OAE (législation, politique publique, interprétation judiciaire des droits de l'homme des personnes LGBTI).
- Organiser des rencontres d'experts dans le but de procéder à un état des lieux des droits de l'homme des personnes LBGTI dans différents domaines comme la

santé, justice et violence, emploi, relations interpersonnelles, éducation et culture et participation politique.

- Monitoring des violations des droits des personnes LGBTI et promouvoir leur visibilité.

Monitoring et préparation d'un rapport thématique pour 2015

La Commission a effectué un monitoring de la situation des personnes LGBTI sur une période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 mars 2014 dans 25 des 35 Etats membres de l'Organisation des Etats Américains. Cela a mené à la création d'un « *Répertoire des violences* » dont le contenu sera utilisé pour la rédaction du rapport thématique sur les droits LGBTI au sein de l'OEA.

Dans un communiqué de presse du 17 décembre 2014, la Commission déplore le **manque de données statistiques** sur les violences contre les personnes LGBTI et appelle les Etats membres à prendre les mesures nécessaires. Elle souligne également le **rôle des médias et journalistes** dans le combat contre la discrimination et la promotion de l'égalité.